

**COMMUNE DE BIÈRE**

---

**T A R I F**

Concernant

**LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS  
EN MATIÈRE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le Conseil communal de Bière

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- le règlement cantonal du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) ;
- l'article 102 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 09.11.1988,

EDICTE :

## **I DIPOSITIONS GENERALES**

### Article premier : Objet

Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

### Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

## **II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

### Article 3 : Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré (tarif horaire de 80.--).

Le montant maximum est de Fr. 1'200. —

### Article 4 : Permis de construire

- A) Projet dispensé d'enquête publique : Fr. 50. —
- B) Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (articles 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales

1,2 ‰ de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général «demande de permis de construire).

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de Fr. 100. —

Le montant maximum est de Fr. 6'000. —

- C) En cas de non-délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de

50 % du montant prévu au point B)

Le montant minimum est de Fr. 100. —

Le montant maximum est de Fr. 3'000. —

Article 5 : Enquête publique de 30 jours (plan d'affectation partiel établi par les propriétaires)

Une taxe de Fr. 100. — sera perçue pour toute enquête publique de 30 jours.

Article 6 : Permis d'habiter/utiliser

20 % de la taxe définitive du permis de construire

Le montant minimum est de Fr. 70. —

Le montant maximum est de Fr. 1'200. —

Article 7 : Autorisation pour citerne à mazout

Fr. 30. — jusqu'à 4'000 litres de contenance

Fr. 50. — au-dessus de 4'000 litres de contenance.

Les taxes de l'article 7 s'ajoutent à celles prévues à l'article 4.

Article 8 : Frais annexes

- A) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan partiel d'affectation. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- B) A toutes les taxes prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) d'un montant minimum de Fr. 50. —

**III DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 9 : Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan partiel d'affectation ou à la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre B), est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Article 10 : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévu dans le présent tarif sont à adresser par écrit et dûment motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

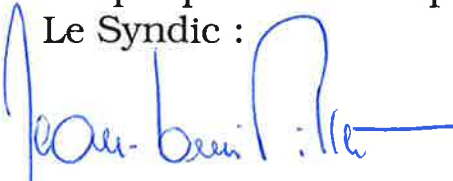
**IV DISPOSITIONS FINALES**

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 1998

Le Syndic :

  
Jean-Louis Pittet



Le Secrétaire :

  
Pascal Cloux

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 octobre 1998.

Le Président :

*Jean Schaub*

Jean Schaub



Le Secrétaire :

*Michel Claude*

Michel Claude

Approuvé par le Conseil d'Etat le 3 FEV. 1999

L'atteste, le Chancelier :

*PE [Signature]*

